

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE COMTÉ

UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

Arrêté de mise à jour de la nomenclature

Arrêté n° 2011-44 -DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.R.L GUY MONTALTI – « PONT DE MORBIER »

39400 – MORBIER

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu

- le Code de l'Environnement - partie législative - et notamment son TITRE I^{er} du LIVRE V ;
- le Code de l'Environnement - partie réglementaire - et notamment ses articles R.511-9 & R.513-1 ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990, autorisant la S.A.R.L GUY MONTALTI – à exploiter une installation dont l'activité est en lien avec les métiers du secteur « déchet » sur la commune de MORBIER (39400) au lieu-dit : « Pont de Morbier » ;
- la circulaire DGPR du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- le dossier installation classée du 24 janvier 1990 précisant les activités exercées sur le site de « Pont de Morbier » exploité par la S.A.R.L GUY MONTALTI ;
- le courrier DREAL du 27 avril 2010 demandant à l'exploitant de faire connaître la position de ses installations au regard de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées propre aux déchets et aux activités qu'il exerce dans ce cadre ;
- le courrier de la S.A.R.L GUY MONTALTI reçu le 28 juin 2010 en réponse au courrier du 27 avril 2010 ;
- le courrier de la DREAL du 04 avril 2011 portant consultation du projet d'arrêté auprès de la S.A.R.L GUY MONTALTI pour son site de « Pont de Morbier » ;
- le courrier de la S.A.R.L GUY MONTALTI du 11 avril 2011 faisant part des compléments et observations relatifs au projet d'arrêté qui a été soumis à consultation préalable de l'exploitant ;
- le courrier de la DREAL du 21 avril 2011 apportant des précisions et modifications au projet d'arrêté prenant en compte les observations de l'exploitant et les données de son dossier installation classée ;
- le courrier de ICO Environnement, mandaté par la S.A.R.L « GUY MONTALTI », du 15 juin 2011, confirmant les éléments précisés par l'inspection des installations classées dans ses précédents courriers ;
- le rapport de la DREAL de Franche Comté, notamment de son service chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 05 octobre 2011, proposant la mise à jour des rubriques auxquelles est soumise l'installation ;

CONSIDÉRANT

- que la nomenclature des installations classées hiérarchise les régimes administratifs de classement des installations classées susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients ;
- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;
- que la S.A.R.L GUY MONTALTI est autorisée par arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990, à exploiter une installation de récupération de matériaux ferreux, non ferreux sur le territoire de la commune de MORBIER ;
- que l'article 1.2 de l'arrêté n°982 du 18 décembre 1990 fait état de la rubrique n° 286 impactée par les modifications introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- que les actes réglementant l'activité de la S.A.R.L GUY MONTALTI, site du lieu-dit « Pont de Morbier », doivent être modifiés en conséquence, notamment l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 précisant les rubriques associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la S.A.R.L GUY MONTALTI (site du lieu-dit « Pont de Morbier »), sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la S.A.R.L GUY MONTALTI ;
- que les termes du présent arrêté ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : MISE A JOUR DU CLASSEMENT/RUBRIQUE

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 autorisant et réglementant les installations exploitées sur le site du lieu-dit « Pont de Morbier » sur la commune de MORBIER (39400) par la S.A.R.L Guy MONTALTI, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé : « Pont de Morbier » - 39400 MORBIER, est abrogé.

Il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère retenu	Unité	Volume autorisé*	Unité
2713	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 & 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² (A)	Récupération de métaux et alliages	Surface dédiée	> 1 000	m ²	7000	m ²

A : Autorisation

*Volume autorisé : Élément caractérisant la consistance (surface de l'emprise de l'établissement)

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à LA S.A.R.L GUY MONTALTI ;

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MORBIER par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MORBIER ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de la Commune de MORBIER ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du JURA ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à BESANÇON.



Fait à LONS LE SAUNIER, le 23 NOV. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM